

GE_GERICHTE A/4323/2011 vom 26. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4323_2011

FR: GE_GERICHTE A/4323/2011 du 26 mars 2012

IT: GE_GERICHTE A/4323/2011 del 26 marzo 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.03.2012
A/4323/2011

A/4323/2011 ATAS/397/2012 du 26.03.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4323/2011 ATAS/397/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 26 mars 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Dominique MAISSEN demandeurs contre Y_____ à Martigny Z_____ à Martigny défenderesses Vu la demande en paiement de X_____ datée du 8 novembre 2011, déposée 14 décembre 2011; Attendu que, par courrier du 29 février 2012, mais reçu le 16 mars 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, chacune des parties supportant ses frais; Qu'il convient d'en prendre acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997-LaLAMal), l'émolument de 50 fr., est mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met l'émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.